

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### CORUM XL

SCPI au capital initial de 5 179 050 €  
Siège social : 1, rue Euler – 75008 Paris  
824 562 581 R.C.S. Paris  
Visa SCPI n°17-05 en date du 17 mars 2017

#### Avis de convocation

Les Associés de la Société **CORUM XL**, sont convoqués à l'**Assemblée Générale Mixte** qui aura lieu le vendredi 30 juin 2017, à **10h au siège social, 1, rue Euler – 75008 Paris, salle Auditorium**.

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

##### **Assemblée générale extraordinaire :**

- Augmentation du capital plafond statutaire,
- Pouvoirs en vue de formalités.

##### **Assemblée générale ordinaire :**

- Autorisation d'acquisition payable à terme,
- Autorisation d'emprunt,
- Autorisation des instruments de couverture,
- Pouvoirs en vue de formalités.

Si cette Assemblée ne peut valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les Associés seront à nouveau convoqués, sur deuxième convocation, le 11 juillet 2017 à 10h au 1 rue Euler, 75008 Paris.

Il est rappelé l'importance pour les Associés de participer à cette Assemblée, qui ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, qui se seront exprimés, détiennent au moins la moitié du capital de la Société CORUM XL.

**Les projets de résolutions présentés à l'Assemblée Générale et agréés par la Société de Gestion sont les suivants :**

#### **Du ressort de l'Assemblée générale extraordinaire**

##### **Première résolution**

La société de gestion propose d'augmenter le capital plafond statutaire de CORUM XL dans le cadre de la variabilité de son capital et de le porter à un montant de 81 081 000 €.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de porter le montant du capital social maximum statutaire de huit millions cent mille euros (8 100 000 €) à quatre-vingt-un millions quatre-vingt-un mille euros (81 081 000 €) et de modifier en conséquence l'article 6.2 des statuts « Capital social statutaire ».

##### *Article 6.2 – Capital social statutaire*

Ancienne rédaction :

« Le capital maximum statutaire est fixé à huit millions cent mille euros (8 100 000 €). La Société de Gestion est autorisée statutairement à augmenter le capital social pour le porter à ce montant maximal de huit millions cent mille euros (8 100 000 €) par la création de parts nouvelles sans qu'il y ait toutefois obligation quelconque d'atteindre ce montant dans un délai déterminé.

..... »

Ce nouveau paragraphe est rédigé ainsi :

Nouvelle Rédaction :

« Le capital maximum statutaire est fixé à quatre-vingt-un millions quatre-vingt-un mille euros (81 081 000 €). La Société de Gestion est autorisée statutairement à augmenter le capital social pour le porter à ce montant maximal de quatre-vingt-un millions quatre-vingt-un mille euros (81 081 000 €) par la création de parts nouvelles sans qu'il y ait toutefois obligation quelconque d'atteindre ce montant dans un délai déterminé.

..... »

Le reste de l'article est sans changement.

##### **Deuxième résolution**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte sous seing privé constatant les décisions de l'assemblée générale à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur qui en seraient la suite ou la conséquence.

**Du ressort de l'Assemblée générale ordinaire****Troisième résolution**

Sous réserve de l'adoption de la 1ère résolution du ressort de l'assemblée générale extraordinaire, le plafond du montant des acquisitions payables à terme est relevé en conséquence du nouveau plafond du capital statuaire.

L'assemblée générale ordinaire fixe à 54 054 000 € le montant maximum payable à terme des acquisitions qu'elle pourra effectuer.

**Quatrième résolution**

Sous réserve de l'adoption de la 1ère résolution du ressort de l'assemblée générale extraordinaire, le plafond du montant des emprunts que pourra contracter la société de gestion est relevé en conséquence du nouveau plafond du capital statuaire.

L'assemblée générale ordinaire fixe à 54 054 000 € le montant maximum des emprunts ou découverts bancaires que pourra contracter la société de gestion au nom de la société et l'autorise à consentir toutes les garanties notamment hypothécaires, et instruments de couverture nécessaires à la souscription de ces emprunts.

Le montant des emprunts devra être compris dans une fourchette maximale de 40 % de la valeur d'expertise des actifs immobiliers, majorée des fonds collectés nets de frais non encore investis.

**Cinquième résolution**

L'assemblée générale ordinaire décide d'autoriser la SCPI à recourir à l'utilisation des instruments de couverture dans le cadre de la gestion du risque de change, sous réserve de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du code monétaire et financier à cet effet.

**Sixième résolution**

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte sous seing privé constatant les décisions de l'assemblée générale ordinaire à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur qui en seraient la suite ou la conséquence.

*La Société de Gestion  
CORUM Asset Management*

**1703020**